

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
7^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q1 [07/08/2019] : Dans les réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » du 05/01/2017, question 88, il est écrit: "Une des conditions du paragraphe 3.2.7 relative au financement participatif est la suivante « le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ». Dans ce cas, le candidat a le choix entre un apport de 40% au moins du financement du projet par 20 personnes physiques au moins ou une (ou plusieurs) collectivité(s) ou un groupement de collectivités."

En réalité, la rédaction du cahier des charges précise "si le candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités,".

Dans cette rédaction il n'y a pas de "ou". Ainsi nous comprenons que si 40% des fonds propres sont apportés conjointement par 20 personnes physiques ET une collectivité, alors ce schéma est accepté par la CRE. En revanche si les 40% sont apportés par 15 personnes physiques ET une collectivité, alors le schéma n'est pas accepté. Pourriez-vous confirmer cela?

R : Dans la formulation de la disposition du cahier des charges, les virgules doivent s'entendre comme des et/ou.

Q2 [26/09/2019] : Concernant le 3.2.7 (sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques) :

- La partie 3.2 du cahier des charges concerne les pièces à fournir par le candidat. Or, pour la pièce n°2bis, il est indiqué : le LAUREAT joint à son dossier une attestation d'un fournisseur de modules photovoltaïques. A quel moment doit-on fournir cette pièce ? A la candidature, ou après désignation des lauréats ?

- Le cas échéant, dans quel délai après désignation des lauréats la pièce n°2bis doit-elle être fournie par le lauréat ?

- Sous quelle forme se présente cette attestation. Quelles informations doivent y figurer ? Avez-vous prévu un modèle, comme pour les CETI ?

- Si le fournisseur de module n'est pas en mesure de tenir son engagement, quelle est la procédure ? Doit-on fournir le certificat d'un autre fournisseur ?

R L'attestation délivrée par le fournisseur de module, dont la rédaction est libre, doit être

transmise par le candidat (et non le lauréat) au moment du dépôt de son dossier de candidature, au format PDF. Ce document a pour objectif de s'assurer de la disponibilité des modules photovoltaïques en cas de désignation du projet en tant que lauréat. Si le projet est désigné lauréat, les dispositions du chapitre 5.4 permettent la modification du projet sous certaines conditions.

Une version amendée du cahier des charges sera mise en ligne prochainement sur le site de la CRE.

Q3 [04/10/2019] : Un CETI valable a été émis pour un projet, pour P5, et il est indiqué dessus qu'il est donc aussi valable pour P6 (n+1), sachant qu'à l'époque la prolongation de l'AO pour P7 et P8 n'était pas prévue. Nous souhaiterions avoir confirmation qu'il est valable pour P7, car initialement les CETI était valable pour N / N+1 / N +2. La DREAL concernée nous a dit que le CETI délivré pour P5 est bien valable pour P7 ; est-ce possible d'avoir confirmation de cette information ?

R : Les dispositions du paragraphe 3.2.3 n'ont pas évoluées. Un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré pour la 5eme période est donc valable pour la 6eme et la 7eme période de cet appel d'offres sous réserve du respect des conditions visées au paragraphe précité.

Q4 [10/10/2019] : Les lauréats de la 2ème période de l'AO « Installations de production d'électricité innovantes » ont de fortes chances d'être notifiés postérieurement à la prochaine date limite de dépôt (1er Février 2020) de la 7ème période de l'AO Centrales au Sol.

Un projet d'ombrières présenté à l'AO Innovation peut-il être néanmoins redéposé, « dépouillé » de son innovation, en famille 3 à la période 7 de l'AO Centrales au Sol, dans les 2 cas suivants :

- les puissances déposées en AO Innovation et en AO Centrales sol sont similaires
- la puissance redéposée en AO Centrales sol est nettement supérieure à celle déposée en AO Innovation (bridée à 3MWc)

Si le projet s'avère finalement lauréat de l'AO Innovation, sera-t-il exclus d'office des résultats de l'AO Centrales au Sol dans les cas suivants :

- les puissances déposées en AO Innovation et en AO Centrales sol sont similaires
- la puissance déposée en AO Centrales sol est nettement supérieure à celle déposée en AO Innovation (bridée à 3MWc)

R : Ce cas est traité au paragraphe 3.1 du cahier des charges : si le projet est retenu lauréat lors de l'appel d'offres Innovation, il ne pourra pas être instruit par la CRE pour le présent appel d'offres et ce quel que soit la configuration du projet. Il relève de la responsabilité du porteur de projet d'informer la CRE si une telle situation apparaissait.

Pour rappel, la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges en cas de sélection de son offre. Le lauréat doit donc mettre en service son installation si celle-ci est lauréate ou, dans le cas contraire, il s'expose à des sanctions.

Q5 [15/10/2019] : Nous aimerions savoir s'il est possible de déposer une offre portant sur le même projet au titre de l'appel d'offres « Transition énergétique du territoire de Fessenheim » 2ème période (date limite au 27 janvier 2020) et au titre de la période 7 de l'AO CRE 4 « Centrales au Sol » (date limite au 1er février 2020).

R : cf. réponse à la question n°4.

Q6 [28/10/2019] : Si le lauréat ne détient pas au moment de la réalisation de l'installation les certifications ISO 9001 et ISO 14001, mais que les sociétés sous-traitantes qui seront missionnées pour réaliser l'installation détiennent en revanche ces certifications ...

Le lauréat est-il en règle aux yeux de la CRE ?

R : Cf. Réponse n°265 de la liste des questions réponses rendues publiques le 16 janvier 2017.

Q7 [29/10/2019] : Dans l'appel d'offres les conditions pour obtenir une majoration tarifaire pour investissement participatif sont les suivantes : la société de projet doit être une société par actions dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par :

- au moins vingt personnes physiques,
- une ou plusieurs collectivités territoriales,
- des groupements de collectivités, ou
- une société coopérative dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Une société de projet détenue par une société, elle-même détenue à 100% par une société dont le siège social est situé dans un Etat de l'Union Européenne (hors France) et dont au moins 40% du capital est détenu par des collectivités territoriales d'un Etat de l'union européenne, est-elle éligible à la majoration tarifaire pour investissement participatif ?

R : La majoration tarifaire est proposée dans le cadre du volet participatif (financement ou investissement) afin d'améliorer l'acceptabilité du projet dans son environnement. Les collectivités (ou groupement de collectivité) doivent donc être localisées en France continentale, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités locales.

Q8 [07/11/2019] : Est-ce qu'un terrain dans les documents d'urbanisme portant la mention Agricole serait-il éligible à la AO CRE si elle est déclassée en Apv dans le PLU/PLUi?

R : Non.

Q10 [20/11/2019] : L'article 1.2.1 indique que la Famille 1 porte sur les puissances >5MWc (pas de limite supérieure de puissances). Néanmoins l'article 2.2 indique que si deux installations relevant des cas 1 ou 2 et proposées à la même période se situent à moins de 500 mètres, la somme de leurs puissances ne doit pas dépasser 30 MWc.

Pourriez-vous svp confirmer que même une installation SEULE (sans d'autres installations proposées et situées à moins de 500m) et qui relève du cas 1 ou 2, ne pourra pas dépasser les 30 MWc?

En d'autres termes, seulement les installations qui relèvent du cas 3 (site dégradé) peuvent dépasser les 30 MWc ?.

R : Pour les installations situées sur un terrain relevant des cas 1 ou 2, la limite de puissance pour la somme des installations situées à moins de 500 mètres est de 30 MWC. Pour les installations situées intégralement sur un terrain relevant du cas 3, cette limite de puissance n'

existe pas.

Q11 [20/11/2019] : L'article 2.2 indique que si deux installations relevant des cas 1 ou 2 et proposées à la même période se situent à moins de 500 mètres, la somme de leurs puissances ne doit pas dépasser 30 MWc.

Est-ce qu'on parle uniquement de deux installations proposées à la même période par le même opérateur, ou également de deux installations proposées par deux opérateurs concurrents?

R : La limite de puissance et de distance vise les installations situées à moins de 500 mètres, qu'elles soient portées par le même opérateur ou non.

Q12 [20/11/2019] : Un projet candidat à l'appel d'offres CRE innovation pour lequel la désignation des lauréats n'a pas été faite avant la date limite de dépôt des offres de CRE 4 peut-il candidater ? S'il est désigné lauréat à l'appel d'offres innovation, comment est instruit le projet à l'appel d'offres CRE 4 ? Est-ce que le §5.2 s'applique pour une candidature à un autre appel d'offres (CRE innovation)?

R : Cf. réponse à la question n°4.

Q13 [20/11/2019] : Concernant l'article 1.2.1, peut-on considérer que la taille des installations de la Famille 1 est en fait limitée à 30MWc à la lecture de l'article 2.2?

R : Cf. réponse à la question n°10.

Q14 [20/11/2019] : Concernant l'article 2.6 p13/68, doit on communiquer les coordonnées géodésiques du terrain quand ce dernier est très grand au regard de l'installation (x10)?

R : Oui.

Q15 [20/11/2019] : Concernant l'article 3.2.2, le prix de référence T0 à renseigner est un prix en € HT/MWh ou € TTC/MWh?

R : Le prix de référence T0 doit tenir compte du prix toutes taxes comprises (TTC).

Q16 [20/11/2019] : Concernant l'article 4.2.1, les prix plafonds et planchers sont indiqués en € HT/MWh ?

R : Les prix plafonds sont indiqués en prenant en compte le prix TTC.

Q17 [20/11/2019] : Concernant l'article C de l'annexe 1, le prix de référence T0 à renseigner est un prix en € HT/MWh ou € TTC/MWh?

R : cf. réponse à la question n°15.

Q18 [21/11/2019] : Concernant l'obtention du certificat d'éligibilité : le cas se pose d'un projet en ombrières sur un parking bituminé depuis plus de 50 ans. Le terrain se situe en zone agricole du PLU, car les démarches pour modifier le PLU n'ont jamais été réalisées. Il y a un décalage entre le PLU et la réalité, qui témoigne d'un arrêt de l'activité agricole validé par la DDTM. Le terrain peut-il alors

être considéré comme dégradé au titre du cas n°3 ou entrer dans la définition d'un des trois cas ?

R : Le cas indiqué ne semble pas respecter les dispositions du plan local d'urbanisme. En outre, il ne relève pas de l'une des dispositions visées au cas n°3 du paragraphe 2.6 du cahier des charges. Il n'est donc pas éligible à cet appel d'offres sans modification des documents d'urbanisme.

Q19 [21/11/2019] : Concernant les précédentes questions réponses sur le §6.5.1: dans le cadre des ombrières, où les marchés alloués sont plus distincts que pour les centrales au sol, l'entreprise en charge des fondations uniquement, contractualisant avec un EPCiste ayant les ISO et les qualifications, lui-même mandaté par le lauréat, ne réalise aucuns travaux photovoltaïques. Cette entreprise doit-elle avoir les certifications ou les qualifications pour la réalisation d'installations photovoltaïques ?

R : Cf. réponse à la question n°17 de la liste des questions rendues publiques le 7 juin 2019.
